

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-188

R-3854-2013

2 décembre 2013

---

**PRÉSENTES :**

Louise Rozon  
Françoise Gagnon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur la demande du Distributeur relative  
au rejet et à la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0016  
et de ses annexes**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2014-2015*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**  
**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);**  
**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);**  
**Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);**  
**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);**  
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**  
**Option consommateurs (OC);**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);**  
**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**  
**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);**  
**Union des consommateurs (UC);**  
**Union des municipalités du Québec (UMQ);**  
**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

[2] Le 13 septembre 2013, la Régie rend sa décision procédurale D-2013-148, par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention. Elle fixe également le calendrier de traitement de la demande tarifaire du Distributeur, dont une échéance au 7 novembre 2013 à 12 h pour le dépôt de la preuve des intervenants.

[3] Le 6 novembre 2013, la Régie rend sa décision D-2013-178 sur les demandes d'ordonnance de deux intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur et sur la demande de confidentialité de ce dernier. Elle fixe également au 11 novembre 2013, à 12 h, l'échéance pour le dépôt de la preuve de l'AQCIE/CIFQ, de la FCEI et du GRAME.

[4] Le 8 novembre 2013, SÉ/AQLPA dépose sa preuve, soit les pièces C-SÉ-AQLPA-0012 à C-SÉ-AQLPA-0014.

[5] Le 11 novembre 2013, SÉ/AQLPA dépose la pièce C-SÉ-AQLPA-0016 intitulée *Le suivi du projet Lecture à distance phase 1 (LAD), ses frais, le caractère prudemment acquis et utile de certains de ses coûts et le maintien des stocks de compteurs d'ancienne génération - Rapport*, ainsi que ses annexes déposées sous les cotes C-SÉ-AQLPA-0017 à C-SÉ-AQLPA-0025 le 13 novembre 2013.

[6] Le 15 novembre 2013, le Distributeur s'objecte à cette preuve et demande le rejet et la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0016 et de ses annexes.

[7] Le même jour, la Régie accuse réception de la demande que vient de déposer le Distributeur et permet à SÉ/AQLPA de produire ses commentaires à l'égard de cette demande au plus tard à 12 h, le 19 novembre 2013. Le Distributeur est invité à transmettre sa réplique à la Régie au plus tard à 12 h, le 22 novembre 2013.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le 18 novembre 2013, l'UC fait part à la Régie de son souhait à l'effet que la pièce C-SÉ-AQLPA-0016 et ses annexes soient reconnues comme faisant partie du dossier R-3854-2013.

[9] Le 19 novembre 2013, SÉ/AQLPA dépose ses commentaires à l'égard de la demande du Distributeur. Le 22 novembre 2013, le Distributeur transmet sa réplique.

[10] Le 25 novembre 2013, SÉ/AQLPA dépose à la Régie des représentations supplémentaires, à la suite d'une déclaration faite par le Distributeur en regard d'une révision à la baisse des frais liés à l'option de retrait fixée dans les décisions D-2012-128 et D-2012-145<sup>2</sup>.

[11] Le même jour, Québec Solidaire dépose des observations relativement aux compteurs intelligents et à l'option de retrait<sup>3</sup>.

[12] La présente décision porte sur la demande du Distributeur relative au rejet et à la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0016 et de ses annexes.

## **2. LE CONTEXTE ET LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

[13] Le 11 novembre 2013, SÉ/AQLPA demande à la Régie de bien vouloir recevoir son rapport supplémentaire relatif à certains suivis de la phase 1 du projet Lecture à distance (projet LAD) et ses annexes<sup>4</sup>.

[14] L'intervenant rappelle qu'il était dans une situation comparable à celle des autres intervenants qui ont demandé et obtenu permission de déposer le 11 novembre 2013 leur preuve, en raison de la surcharge du calendrier réglementaire du mois de novembre 2013.

---

<sup>2</sup> Dossier R-3788-2012.

<sup>3</sup> Pièce D-0004.

<sup>4</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0016 et ses annexes.

[15] De plus, SÉ/AQLPA fait valoir, en ce qui a trait au rapport relatif à certains suivis du projet LAD, que des informations nouvelles ont été publiées respectivement les 6 et 8 novembre 2013, dont il a tenu compte dans le rapport, tel qu'il y est indiqué.

[16] Le Distributeur souligne que SÉ/AQLPA a déposé cette preuve additionnelle après la date limite fixée par la Régie, sans autorisation préalable.

**[17] La Régie considère que SÉ/AQLPA aurait dû lui demander, au préalable, la permission de déposer cette preuve additionnelle en retard. Néanmoins, elle ne retient pas ce premier motif invoqué par le Distributeur pour s'objecter au dépôt de la preuve de SÉ/AQLPA, compte tenu du calendrier réglementaire particulièrement chargé cet automne et du fait qu'elle a accepté que trois intervenants déposent leur preuve le 11 novembre 2013.**

[18] Le rapport de SÉ/AQLPA relatif à la phase 1 du projet LAD porte sur les enjeux suivants :

- frais liés à l'option de retrait dont le Distributeur demande l'approbation aux pièces B-0050 et B-0051 (article 12.5 (g), (h) et (i) des *Tarifs et Conditions du Distributeur* (les Tarifs) proposé pour le 1<sup>er</sup> avril 2014);
- caractère prudemment acquis et utile des coûts de désinstallation des anciens compteurs et d'installation des nouveaux compteurs que le Distributeur propose d'ajouter à sa base de tarification;
- modifications à la base de tarification du Distributeur résultant de l'omission de continuer de constituer un stock des compteurs d'ancienne génération.

[19] Outre le motif du non-respect de la date limite fixée par la Régie, le Distributeur s'objecte à cette preuve pour plusieurs autres motifs et demande le rejet et la radiation de la pièce C-SÉ-AQLPA-0016 et de ses annexes.

[20] Selon le Distributeur, SÉ/AQLPA veut introduire au présent dossier des questions qui lui sont étrangères, tant à la lumière de la demande du Distributeur que de la demande d'intervention de SÉ/AQLPA et des décisions procédurales émises dans ce dossier. Le Distributeur indique qu'aucune des questions abordées dans ce rapport n'a été présentée dans la demande d'intervention de cet intervenant et, *a fortiori*, n'a fait l'objet d'une décision procédurale identifiant ces sujets comme des enjeux.

[21] La Régie se prononce sur l'objection du Distributeur en traitant distinctement chacun des enjeux soulevés par SÉ/AQLPA.

### 3. FRAIS LIÉS À L'OPTION DE RETRAIT

[22] SÉ/AQLPA demande à la Régie de se saisir de la question des frais de compteurs non communicants prévus à l'article 12.5 (g), (h) et (i) des Tarifs et d'inviter le Distributeur à lui soumettre une nouvelle proposition tarifaire sur cette question<sup>5</sup>.

[23] Selon le Distributeur, l'option de retrait et les frais s'y rattachant ont été amplement débattus récemment dans le cadre du dossier R-3788-2012 qui a fait l'objet de la décision D-2012-128. Il est d'avis que la demande de SÉ/AQLPA constitue une demande de révision à peine voilée de la décision D-2012-128 rendue le 5 octobre 2012.

[24] SÉ/AQLPA mentionne que ce n'est que le 8 novembre 2013<sup>6</sup> qu'a été relatée dans les médias une allocution du président directeur général d'Hydro-Québec indiquant son ouverture à réexaminer les frais de l'option de retrait. Cette ouverture faisait elle-même suite à trois événements survenus postérieurement à la décision D-2012-128 du 5 octobre 2012 rendue dans le cadre du dossier R-3788-2012.

---

<sup>5</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, p. 11, recommandation 5-1.

<sup>6</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0025.

[25] SÉ/AQLPA mentionne également que la Régie a, par ailleurs, pleine juridiction au présent dossier pour statuer sur ces frais d'option de retrait, car ils font partie des pièces B-0050 et B-0051 (article 12.5 (g), (h) et (i) des Tarifs proposé pour le 1<sup>er</sup> avril 2014). Ces pièces sont déposées en preuve par le Distributeur qui en demande l'approbation au présent dossier.

[26] Dans sa réplique, le Distributeur indique qu'il ne propose aucune modification des tarifs et des conditions de service à ce sujet dans le présent dossier. Il ajoute que l'option de retrait ne fait pas non plus l'objet d'un suivi en l'instance et que ni la Régie, ni aucun intervenant ne l'a identifiée comme un enjeu à aborder au présent dossier. Selon le Distributeur, il n'y a aucune assise procédurale permettant à SÉ/AQLPA d'introduire tardivement ce sujet au dossier. Selon lui, aucun des motifs mentionnés par SÉ/AQLPA, comme par exemple l'ouverture d'Hydro-Québec à une modification éventuelle de l'option de retrait, ne justifie l'urgence d'inclure le sujet dans le présent dossier.

[27] Le 25 novembre 2013, SÉ/AQLPA dépose une copie d'un article publié dans le Devoir. Il indique que la déclaration d'Hydro-Québec dans cet article contredit les propos du Distributeur dans son objection au dépôt de la pièce C-SÉ-AQLPA-0016 et ses annexes et sa réplique.

### *Opinion de la Régie*

[28] La Régie note qu'Hydro-Québec a annoncé le 22 novembre dernier, par voie de communiqué de presse, qu'elle demandera à la Régie d'autoriser une réduction des frais liés à l'option de retrait<sup>7</sup>.

[29] Par souci d'efficacité réglementaire et compte tenu de la demande de SÉ/AQLPA, la Régie juge opportun de traiter cette demande dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>7</sup> <http://nouvelles.hydroquebec.com/communiques-de-presse/468/compteurs-de-nouvelle-generation-hydro-quebec-demandera-a-la-regie-de-lenergie-dautoriser-une-reduction-des-frais-lies-a-loption-de-retrait>.

[30] **En conséquence, en vertu de l'article 48 al. 1 de la Loi, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans les meilleurs délais, sa demande de modification relative aux frais liés à l'option de retrait dans le présent dossier. Cette demande sera traitée dans le cadre d'une phase 2 et ne fera donc pas l'objet d'un débat dans le cadre de l'audience qui débutera le 6 décembre prochain. La Régie fixera l'échéancier de traitement à la suite de ce dépôt.**

[31] La Régie informe SÉ/AQLPA qu'il devra redéposer la preuve qu'il entend faire relativement aux frais liés à l'option de retrait, selon l'échéancier qu'elle fixera ultérieurement.

#### **4. CARACTÈRE PRUDEMMENT ACQUIS ET UTILE DES ACTIFS DU PROJET LAD**

[32] SÉ/AQLPA demande également à la Régie de statuer sur le caractère prudemment acquis et utile des coûts d'installation des compteurs de nouvelle génération à la lumière de la formation des installateurs<sup>8</sup>.

[33] Le Distributeur indique que la formation des installateurs est une question d'ordre purement opérationnelle qui déborde du processus de fixation des tarifs.

[34] SÉ/AQLPA explique que le Distributeur propose au présent dossier d'ajouter à sa base de tarification certains coûts d'investissement liés à la phase 1 du projet LAD, incluant les coûts de désinstallation-installation de compteurs effectuées par des non-électriciens. L'intervenant soumet des représentations à l'effet que la Régie ne devrait pas accueillir cette partie de la demande du Distributeur. Il indique que la Régie a pleine juridiction au présent dossier, en vertu de l'article 48 al. 1 de la Loi, pour déterminer si ces coûts d'investissement doivent ou non être reconnus « prudemment acquis et utiles » afin d'être inclus dans la base de tarification du Distributeur.

---

<sup>8</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, p. 18, recommandation 5-2.

[35] De plus, l'intervenant souligne qu'il est en effet solidement établi en droit que c'est dans la cause tarifaire (où la formation est constituée de trois régisseurs siégeant selon l'article 48 de la Loi, en audience publique, après avis public) que doit être déterminé le caractère « prudemment acquis et utile » des coûts d'investissement que le Distributeur cherche à faire reconnaître dans sa base de tarification. Il précise que l'autorisation de l'investissement par une formation de la Régie siégeant à un régisseur unique, selon l'article 73 de la Loi, ne dispense pas la Régie, siégeant en cause tarifaire, d'exercer sa juridiction selon l'article 48 de la Loi lorsque vient le temps de reconnaître les coûts dans la base de tarification.

[36] SÉ/AQLPA rappelle que la Régie avait déjà exigé, dans le cadre de sa reconnaissance des investissements du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) du Distributeur relatifs à l'installation des thermostats électroniques, que cette installation soit effectuée par des électriciens membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMÉQ), ce que le Distributeur avait initialement omis de requérir<sup>9</sup>.

[37] Dans sa réplique, le Distributeur précise qu'il ne s'oppose pas à l'examen de ses investissements dans le cadre du dossier tarifaire, selon les règles applicables et en vertu des critères reconnus. Il s'oppose cependant à l'introduction d'un débat sur la gestion fine du déploiement du projet LAD.

[38] Le Distributeur explique qu'il ne connaît aucune règle législative, réglementaire ou jurisprudentielle permettant de juger du caractère prudemment acquis et utile d'un actif, lequel aurait été préalablement autorisé et mis en service, sur la base d'éléments, par ailleurs non fondés, de la nature de ceux que SÉ/AQLPA veut mettre en preuve.

[39] Par ailleurs, selon le Distributeur, c'est à tort que l'intervenant cite le processus d'approbation budgétaire du PGEÉ au soutien de sa demande, puisque ce dernier ne peut être assimilé au processus de reconnaissance des actifs de la base de tarification, tant juridiquement que conceptuellement.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3473-2001, décision D-2003-110, p. 37 et dossier R-3519-2003, décision D-2004-60, p. 7.

[40] De plus, le Distributeur tient à souligner que, dans le cadre de l'examen de la phase 1 du projet LAD, les critères de sélection et la formation préalable requise des installateurs du prestataire de services n'ont fait l'objet d'aucun questionnement, d'aucun commentaire, ni de la Régie, ni des intervenants, bien que cette information leur était connue. En effet, le Distributeur indique que la Régie et les intervenants ont eu le loisir de consulter le contrat de Capgemini Québec déposé sous pli confidentiel dans le cadre de la phase 1 du projet LAD et de le questionner à ce sujet à huis clos.

[41] Le Distributeur conclut que par sa demande, SÉ/AQLPA tente de nouveau de s'opposer au projet du Distributeur, dont l'analyse très minutieuse a déjà eu lieu dans le dossier R-3770-2011 et qui a fait l'objet d'une décision finale de la Régie.

### *Opinion de la Régie*

[42] La Régie constate que les actifs contestés par SÉ/AQLPA relatifs à la phase 1 du projet LAD ont fait l'objet d'une autorisation par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi à la suite d'un long débat public où plusieurs intervenants ont pu faire valoir leur point de vue<sup>10</sup>. Cette autorisation établit une présomption relative à l'effet que les actifs en cause, lorsque mis en service, seront jugés utiles et prudemment acquis.

[43] Également, la Régie constate que dans le cadre de l'examen de la phase 1 du projet LAD, l'enjeu lié à la formation des installateurs du prestataire de services, Capgemini Québec, n'a pas fait l'objet de questionnements ni de commentaires de la part de cet intervenant pourtant reconnu dans le dossier et ayant participé activement à son étude.

[44] Néanmoins, la Régie partage l'opinion de SÉ/AQLPA à l'effet que c'est dans un dossier tarifaire que doit être déterminé le caractère « prudemment acquis et utile » des investissements que le Distributeur cherche à faire reconnaître dans sa base de tarification. Cependant, elle est d'avis que l'introduction d'un tel enjeu, à moins d'un mois des audiences prévues dans le cadre du présent dossier tarifaire, est tardive.

---

<sup>10</sup> Dossier R-3770-2011, décision D-2012-127.

[45] De plus, les quelques éléments de preuve déposés par SÉ/AQLPA sont incomplets et ne permettent pas d'appuyer les conclusions recherchées par cet intervenant. Ainsi, il allégué que la CMÉQ est préoccupée par cet enjeu, mais qu'elle est toujours en attente d'une réponse écrite de la part de la Régie du bâtiment du Québec quant à la qualification requise des personnes qui peuvent installer des compteurs. À la lumière de la preuve déposée par SÉ/AQLPA, il n'est aucunement possible de savoir à quel moment une telle réponse sera donnée.

**[46] Pour ces motifs, la Régie accueille l'objection du Distributeur en ce qui a trait à la preuve déposée par SÉ/AQLPA au sujet du caractère prudemment acquis et utile des coûts de désinstallation des anciens compteurs et d'installation des nouveaux compteurs que le Distributeur propose d'ajouter à sa base de tarification.**

## **5. ARRÊT DE LA RÉCUPÉRATION DES ANCIENS COMPTEURS**

[47] SÉ/AQLPA demande à la Régie de ne pas autoriser l'arrêt complet par le Distributeur de la récupération d'anciens compteurs encore en bon état et, au contraire, d'exiger de sa part qu'il continue d'alimenter son stock d'anciens compteurs retirés, comme il le faisait antérieurement<sup>11</sup>.

[48] Le Distributeur est d'avis que SÉ/AQLPA demande à la Régie de s'immiscer dans le déploiement du projet afin qu'elle lui ordonne de modifier sa stratégie, ce qui, encore une fois, déborde du processus de fixation des tarifs.

[49] SÉ/AQLPA indique que ce n'est que le 25 octobre 2013 que le Distributeur a informé la Régie qu'il prévoyait, en 2014, cesser de constituer un stock de compteurs usagés d'ancienne génération<sup>12</sup>. Avant le 25 octobre 2013, le Distributeur avait seulement annoncé qu'il prévoyait diminuer cette constitution de stock<sup>13</sup>. SÉ/AQLPA, dans son rapport<sup>14</sup>, invite la Régie à ne pas accepter cette intention nouvellement annoncée le 25 octobre 2013 par le Distributeur de cesser de constituer un stock de compteurs usagés d'ancienne génération.

---

<sup>11</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, p. 21, recommandation 5-3.

<sup>12</sup> Pièce B-0088, p. 55, réponse 26.2.

<sup>13</sup> Pièce B-0028, p. 7 et pièce C-SÉ-AQLPA-0016, p. 19 à 21.

<sup>14</sup> Pièce C-SÉ-AQLPA-0016.

[50] SÉ/AQLPA mentionne qu'il s'agit d'une question sur laquelle la Régie a pleinement juridiction au présent dossier, puisqu'elle est appelée à approuver la base de tarification 2014 du Distributeur. Il allègue que la Régie devra alors nécessairement déterminer si elle accepte ou non les modifications à cette base de tarification résultant de la cessation envisagée par le Distributeur de constituer un stock de compteurs usagés d'ancienne génération.

[51] Dans sa réplique, le Distributeur indique que le volume de compteurs électroniques de première génération devant être récupérés durant le déploiement des compteurs de nouvelle génération est une question purement opérationnelle qui déborde largement du processus de fixation des tarifs. En fait, selon lui, SÉ/AQLPA demande ni plus ni moins à la Régie d'ordonner au Distributeur de conserver dans sa base tarifaire des éléments qui ne sont plus utiles à l'exploitation du réseau de distribution. Dans ce cas, SÉ/AQLPA s'improvise gestionnaire de parc de compteurs en lieu et place du Distributeur et veut faire assumer à la clientèle des coûts qui ne sont pas requis. Le Distributeur ajoute qu'il a déjà motivé sa décision de gestion en réponse à la demande de renseignements de la Régie à ce sujet<sup>15</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[52] La Régie constate que le Distributeur a motivé sa décision de gestion en réponse à une demande de renseignements de la Régie. Elle est d'avis que pour réévaluer les coûts nets des sorties d'actifs relatifs au projet LAD, elle doit examiner la stratégie opérationnelle reliée au déploiement du projet. Or, ce sujet sera traité dans le cadre du dossier R-3863-2013.

**[53] En conséquence, la Régie accueille l'objection du Distributeur en ce qui a trait au stockage des anciens compteurs.**

**[54] Considérant ce qui précède,**

---

<sup>15</sup> Pièce B-0117, p. 17, réponse 9.1.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** l'objection du Distributeur en ce qui a trait au caractère prudemment acquis et utile des coûts de désinstallation des anciens compteurs et d'installation des nouveaux compteurs que le Distributeur propose d'ajouter à sa base de tarification;

**ACCUEILLE** l'objection du Distributeur en ce qui a trait au stockage des anciens compteurs;

**REJETTE** l'objection du Distributeur en ce qui a trait aux frais liés à l'option de retrait;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, dans les meilleurs délais, sa demande de modification relative aux frais liés à l'option de retrait dans le présent dossier;

**FIXERA** l'échéancier de traitement à la suite du dépôt, par le Distributeur, de sa demande de modification relative aux frais liés à l'option de retrait.

Louise Rozon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Sophie Lapierre;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>es</sup> Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.**